La Cour de justice de l'Union européenne, fourrier-trimardeur de « l'apolitisme néolibéral »
Alain Lecourieux, 20 mai 2005

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) est aussi appelée Cour de Luxembourg, ville où elle siège, et est baptisée Cour de justice de l'Union européenne dans la Constitution qui est aux suffrages des Français le 29 mai prochain. C'est une institution d'une importance politique extrême.

Née en 1951 avec le premier traité de l'Europe moderne, le traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), elle juge alors les conflits entre les Etats signataires, les manquements au traité CECA. C'est le **recours en manquement**.

Progressivement elle étend son mode d'action au **recours en annulation**, abrogeant les actes non conformes des institutions européennes, et au **recours en carence**, faisant obligation d'actes normatifs. Le traité de Rome de 1957 lui donne le **recours préjudiciel** qui permet les saisines des juridictions nationales relatives à des contentieux de particuliers.

L'important est bien que la Cour de Luxembourg détienne le monopole de l'interprétation du droit européen et de son application obligatoire par tous les organes de l'Union et des Etats membres, y compris les juridictions nationales. L'important est bien que ce monopole soit centralisé et unifié. On est devant le paradoxe suivant : la Cour de justice a les traits d'une Cour suprême d'un Etat fédéral alors que l'Union ne l'est pas.

L'article I-6 de la Constitution européenne fait couler encre et salive : « *La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des Etats membres.* » *De facto* cette primauté remonte à l'arrêt Da Costa du 15 juillet 1964 où la Cour indique que le traité de la Communauté économique européenne (TCE) « *constitue la Charte constitutionnelle d'une communauté de droit.* » Dès 1964 nous sommes loin du « *règlement intérieur* », pirouette grossière de Michel Rocard dans Le Monde du 10 juillet 2004. L'arrêt Royaume-Uni contre Conseil du 23 février 1988 consacre le **supranationalisme normatif** des traités qui « *ne sont ni à la disposition des Etats membres, ni à la disposition des institutions européennes elles-mêmes.* » On peut affirmer que la Cour de Luxembourg est à part, à côté, au-dessus. Elle surplombe l'Union européenne. Elle la surplombe « méchamment » puisque la caractéristique majeure de l'Union, celle qui emporte tout : c'est l'inflation du droit.

L'Union est l'Empire de la norme juridique qui dissout la politique, qui plutôt dépolitise la politique, la vide de toute substance, la néantise, et laisse un résidu technique. Le droit est le Tout, la politique le Rien, et la Cour **fourrier-trimardeur de l'apolitisme**. Dans cette transsubstantiation à rebours la Cour transforme l'or en sable, la politique en apolitisme. comme le fourrier, elle assure vivres et logement, annonce et prépare ; elle est avant-coureur. A l'inverse du fourrier, elle n'est pas chargée du cantonnement. Elle ne s'y limite pas. Elle a tout à la fois une conception extensive de ses compétences, une idéologie néolibérale et une volonté politique. En bon trimardeur, elle trimarde, elle chemine, vagabonde, transporte, trimballe. Farouche, nomade, elle est voleur de grand-route. La Cour de Luxembourg met le remords au cœur et la peur aux tripes.

Le coup d'Etat est permanent. La Cour de justice impose le droit communautaire contre la volonté du législateur et s'assoit sur le principe de séparation des pouvoirs. La tragédie a trois actes.

Acte 1

Le 23 mars 1963 l'arrêt Van Gend en Loos pose le principe de **l'effet direct** et de la **primauté du droit communautaire.** Guy Braibant indique que la Cour ne s'en tient pas aux

traités, mais à « *l'esprit, l'économie et les termes* »[1] des traités. La Cour n'a pas attendu la Constitution européenne pour constitutionnaliser le droit communautaire.

Acte 2

La Cour utilise les quatre « libertés » : « *La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement, sont garanties par l'Union à l'intérieur de celle-ci, conformément à la Constitution.* » (I-4-1)

Plusieurs remarques s'imposent ici. C'est l'article 4, juste après l'établissement, les valeurs, les objectifs de l'Union ; la quatrième position est marque d'importance, de centralité. Les personnes sont physiques (vous et moi) et morales (travailleurs indépendants et entreprises). Personnes, services, marchandises, capitaux sont à égalité. Tout ceci n'échappe pas à la sagacité de la Cour de justice.

A partir d'une interprétation exorbitante des quatre « libertés » la Cour étend les compétences de l'Union, limite la capacité de régulation des Etats membres. Un exemple de taille ; en 1986, l'Acte unique européen (AUE), deuxième traité de la Communauté, marque une rupture ; la Communauté qui a ignoré les services publics s'y vautre ; c'est la déferlante des directives de libéralisation (mise en concurrence) ; tous les grands services publics y passent. En **fourrier-trimardeur de « l'apolitisme néolibéral »**, la Cour, par l'arrêt Dassonville de 1974, élargit l'article 30 du traité de Rome et interdit : « *toute réglementation commerciale susceptible d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire.* » On notera l'inflation adverbiale. Avec le fameux arrêt Cassis de Dijon, père de la directive Bolkestein et du principe du pays d'origine (PPO), la Cour impose la reconnaissance mutuelle des normes : nul Etat membre ne peut s'opposer à la commercialisation d'un produit qui est vendu dans un autre pays de l'Union.

Deux exemples encore de l'*hubris* ou excès néolibéral. Fin 1998 condamne les mesures fiscales du gouvernement de Lionel Jospin qui tente de décourager les grandes fortunes de quitter la France pour échapper à l'impôt. En 2004, c'est au tour de la Finlande parce qu'elle n'autorise pas ses ressortissants à déduire de leur impôt les cotisations aux fonds de pension.

Acte 3

Il faut respirer un grand coup, lire l'article I-29 de la Constitution européenne dans son intégralité, puis prendre son temps. En voici un extrait :

« La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément à la partie III :
a) sur les recours formés par un Etat membre, une institution ou des personnes physiques ou morales ;
b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions ;
c) dans les autres cas prévus par la Constitution. »